

ORDRE DU JOUR

Remplacement d'un Adjoint au Maire

1 – POLITIQUE DE LA VILLE – RENOUVELLEMENT URBAIN

1/1 – Programme de Rénovation Urbaine – Secteur C1 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Régularisation

2 – URBANISME – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2/1 – Acquisition de la salle Pinchon

2/2 – Programme de Rénovation Urbaine - Cession du foncier Ile-de-France

2/3 – Dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail

2/4 – Approbation de la répartition du solde de trésorerie suite à la dissolution du syndicat intercommunal des gens du voyage (SIGDV)

4 – FINANCES

4/1 – Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Budget principal Ville

4/2 – Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Budget annexe patrimoine locatif

4/3 – Admissions en non-valeur – budget annexe patrimoine locatif

4/4 – Indemnité de conseil allouée par la Ville au Trésorier Principal

5 – PERSONNEL

5/1 – Modification du régime indemnitaire de la filière Police Municipale

5/2 – Modification du régime indemnitaire de la filière culturelle – Enseignement artistique

5/3 – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

5/4 – Modification du tableau des effectifs municipaux au 1^{er} novembre 2018

6 – PETITE ENFANCE

6/1 – Création d'un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant et demande de subventions à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et au Département du Nord

13 – DIVERS

13/1 – Mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information

13/2 – Renouvellement de l'adhésion de la Ville au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel

13/3 – Présentation des décisions prises en matière de classement des spectacles organisés à la salle Allende, au restaurant du Fort, à la bibliothèque et au Trait d'Union de septembre à décembre 2018

13/4 – Présentation des décisions prises en matière de tarification des activités organisées à destination du public adolescent (11-17 ans)

13/5 – Présentation des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

QUESTIONS DIVERSES

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

REMPLACEMENT D'UN ADJOINT AU MAIRE

Par délibération n° 2 du 30 mars 2014, le conseil municipal a fixé à 10 le nombre d'Adjoints au Maire.

Monsieur Marc TOUTIN, 6^{ème} Adjoint au Maire, a adressé sa démission du conseil municipal à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa démission a été acceptée par Monsieur le Préfet du Nord par arrêté en date du 17 septembre 2018 notifié à Monsieur Marc TOUTIN le 2 octobre 2018.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire afin de pourvoir le siège d'Adjoint vacant. Le nouvel Adjoint prendra rang en qualité de 10^{ème} Adjoint, chacun des Adjoints restant passant au rang supérieur.

Conformément aux articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir maintenir à 10 le nombre d'Adjoints au Maire et de procéder à l'élection du 10^{ème} Adjoint.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

1/1 – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – SECTEUR C1 –
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL - REGULARISATION

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine du « Nouveau Mons » (secteur « C1 »), une emprise foncière appartenant à la commune a été déclassée afin de pouvoir être cédée à Cirmad (devenu Linkcity), en vue de la réalisation de l'immeuble « La Pépite ».

La construction et les aménagements qui y sont attachés sont à présent achevés.

L'acte de cession signé le 20 juillet 2016 prévoyait la rétrocession des espaces publics à la Ville après achèvement des travaux. Cette rétrocession doit intervenir prochainement.

Dans le cadre du récolement des travaux réalisés, il est apparu que certains éléments empiétaient faiblement (entre 1 et 55 cm) sur des parcelles extérieures à l'assiette foncière de l'opération : partie de dalle du local poubelle, partie de dalle du portail, partie de clôture.

Afin de régulariser cette situation, il convient de céder les parties concernées par lesdits empiètements au syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Les emprises concernées sont reprises au plan de géomètre annexé à la présente délibération et sont constituées comme suit :

- une portion d'1 m² composée d'une partie de la parcelle cadastrée AI362,
- une portion de 7 m² composée d'une partie de la parcelle cadastrée AI362 et d'une partie de la parcelle AI350,
- une portion de 11 m² composée d'une partie de la parcelle cadastrée AI350 et d'une partie de la parcelle AI438,
- une portion de 13 m² composée d'une partie de la parcelle cadastrée AI438.

Soit un total de 32 m².

Préalablement à cette cession, il y a lieu d'intégrer les emprises concernées dans le domaine privé communal.

Lesdites emprises sont désaffectées de fait depuis la réalisation des ouvrages qui génèrent l'empiètement.

Il est demandé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de fait du foncier constitué des parcelles cadastrées AI362p, AI350p et AI438p, conformément au plan « régularisations foncières » établi par le Cabinet Geolys – géomètres-experts, pour une contenance totale de 32 m²,
- de prononcer le déclassement du domaine public communal de ces parcelles,
- d'intégrer ces parcelles dans le domaine privé communal.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

2/1 – ACQUISITION DE LA SALLE PINCHON

Le Diocèse de Lille a récemment mis en vente sa propriété dénommée « salle Pinchon », située sur le côté de l'église Saint-Pierre.

Au regard, notamment, de la situation de ce bien, la commune a manifesté son intérêt pour l'acquérir à l'amiable. En effet, ce bâtiment est situé à proximité immédiate de plusieurs équipements scolaires (école Sévigné, groupe scolaire Saint-Honoré Notre Dame de la Treille, restaurant scolaire Jean Zay en cours de construction), collectifs (Maison des Associations, M Café) et sportifs (salle Léo Lagrange). Compte tenu de cette localisation, ce foncier offre par exemple, à court et moyen termes, un potentiel de stockage utile à la collectivité. Dans ce secteur très dense, ce potentiel pourra être mobilisé pour le bon fonctionnement desdits équipements et sera déterminant dans la mise en œuvre de futurs chantiers de rénovation et de mise en accessibilité.

Après discussion avec le propriétaire, un accord a été trouvé pour fixer le prix à 42 500 €.

Cette acquisition, compte tenu de son montant, n'est pas soumise à un avis de France Domaine.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- acquérir l'immeuble cadastré AO0031, d'une contenance de 89 m², au prix de 42 500 €, hors frais d'acte,
- engager les formalités nécessaires à la cession, signer tous les actes et documents relatifs à cette opération, et notamment l'acte notarié de transfert de propriété, avec l'assistance de Maître BEAUVALOT – notaire,
- utiliser les crédits ouverts au budget de l'exercice pour cette acquisition au compte nature 21318, article fonctionnel 90020.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

2/2 – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – CESSIION DU FONCIER ILE-DE-FRANCE

La convention de rénovation urbaine relative au quartier du « Nouveau Mons », signée le 7 juillet 2009 et amendée notamment par l'avenant de clôture signé le 3 mars 2016, prévoit, en contrepartie de la perception des subventions de l'ANRU, la cession d'un terrain d'environ 6 000 m² au profit de la Foncière Logement, association ayant pour objectif de produire des logements locatifs à destination des salariés afin de diversifier l'habitat dans les quartiers en renouvellement urbain.

Le foncier concerné est l'îlot dit « Ile-de-France », situé entre les rues Ile-de-France et du Languedoc. Cette emprise accueillait auparavant les immeubles Bouleaux, Marronniers et Sorbiers.

Le terrain est constitué de plusieurs parcelles dont la propriété est répartie entre la Ville de Mons en Barœul, la Métropole Européenne de Lille et le bailleur Partenord Habitat.

Le projet consiste en la réalisation de 15 maisons individuelles et d'un immeuble collectif de 10 logements par « Oria Promotion », désigné par la Foncière Logement comme promoteur de l'opération.

Le conseil municipal a approuvé la convention de dépollution des terrains (le 22 février 2018) et le déclassement des terrains appartenant au domaine public de la Ville (le 28 juin 2018).

Les terrains ayant été déclassés, il s'agit désormais de procéder à leur cession à la Foncière Logement afin de permettre la réalisation du projet. Conformément à la convention de rénovation urbaine, cette cession doit avoir lieu à l'euro symbolique.

Ce principe a été validé par France Domaine, dans son avis du 7 septembre 2018.

Pour la Ville, les parcelles concernées sont les suivantes, conformément au plan de déclassement annexé à la présente délibération :

- la parcelle cadastrée AI369p pour une contenance de 2 135 m²,
- la parcelle cadastrée AI376 pour une contenance de 15 m²,
- la parcelle cadastrée AI380 pour une contenance de 3 m²,
- la parcelle cadastrée AI381p pour une contenance de 1 m²,
- la parcelle cadastrée AI403 pour une contenance de 12 m²,
- la parcelle cadastrée AI404p pour une contenance de 107 m²,
- la parcelle cadastrée AI405 pour une contenance de 2 m²,
- la parcelle cadastrée AI38p pour une contenance de 72 m²,
- la parcelle cadastrée AI370 pour une contenance de 56 m²,
- la parcelle cadastrée AI371p pour une contenance de 5 m²,
- la parcelle cadastrée AI381p pour une contenance de 41 m²,

- la parcelle cadastrée AI382 pour une contenance de 42 m²,
- la parcelle cadastrée AI406p pour une contenance de 1 451 m².

Soit un total de 3 942 m².

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à céder le foncier dit « Ile-de-France », constitué des parcelles cadastrées AI369p, AI376, AI380, AI381p, AI403, AI404p, AI405, AI38p, AI370, AI371p, AI381p, AI382 et AI406p, conformément au plan de déclassement établi par le Cabinet MAGEO – géomètre-expert, pour une contenance totale de 3 942 m², à l'euro symbolique, à l'Association Foncière Logement ou à une de ses SCI,
- de mandater Maître BEAUVALOT, Notaire, pour assister la commune dans cette cession,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération, notamment la promesse de vente et l'acte notarié de transfert de propriété.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

2/3 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les possibilités d'ouverture dominicale pour le commerce de détail.

L'article L.3132-26 du Code du Travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ».

Depuis 2016, le nombre de ces dimanches potentiellement ouvrables est porté à douze par an, au lieu de cinq. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, il est nécessaire de requérir, au préalable, l'avis conforme de la Métropole Européenne de Lille.

Dans un souci de cohérence métropolitaine, la MEL incite les villes à harmoniser les dimanches d'ouverture sur le territoire métropolitain en leur proposant de retenir l'hypothèse de huit dimanches maximum par an.

Au regard de la situation monsoise au cœur du territoire métropolitain, des caractéristiques locales du commerce et de la volonté municipale d'encourager le développement économique de la commune, il est proposé de retenir la proposition équilibrée d'une possibilité d'ouverture dominicale pour 8 dimanches par an, en alignant le choix de ces journées sur la proposition métropolitaine, à savoir sept dimanches fixes et un dimanche laissé au libre arbitrage de la Ville (le 16 juin 2019).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'avis conforme de la Métropole Européenne de Lille, à :

- autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de huit dimanches pour 2019,
- fixer les huit dates suivantes : 13 janvier, 16 juin, 30 juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

2/4 – APPROBATION DE LA REPARTITION DU SOLDE DE TRESORERIE
SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GENS
DU VOYAGE (SIGDV)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par la Métropole Européenne de Lille. Dans ce transfert de compétence, le Syndicat Intercommunal des Gens Du Voyage (SIGDV) a conservé uniquement la compétence « accompagnement social ».

Par délibération du 8 décembre 2015, le comité syndical du SIGDV a engagé une procédure de dissolution du syndicat. Deux arrêtés préfectoraux ont ensuite acté cette dissolution et précisé les conditions de liquidation.

Chacune des 37 communes membres du syndicat doit se prononcer sur la répartition de la trésorerie du SIGDV.

La proposition consiste à répartir l'excédent de trésorerie entre les communes membres en fonction de la population de chacune (recensement INSEE au 1^{er} janvier 2017). Cette répartition est détaillée dans le tableau annexé à la présente délibération. En application de celle-ci, la commune devrait se voir verser la somme de 1 033 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la répartition de trésorerie liée à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Gens Du Voyage en application du tableau ci-annexé.

Répartition du disponible financier 2017 du SIGDV

Compte 515 :

45 040,19 €

Commune	Population municipale au 01/01/2017	Montant à reverser
Armentières	25 362	1 245,00 €
Bondues	9 952	490,00 €
Capinghem	2 073	112,00 €
Comines	12 326	604,00 €
Croix	20 927	1 018,00 €
Emmerin	3 189	165,00 €
Faches Thumesnil	17 455	850,00 €
Haubourdin	14 656	715,00 €
Houplin Ancoisne	3 492	180,00 €
Houplines	7 891	391,00 €
La Chapelle d'Armentières	8 485	419,00 €
La Madeleine	22 248	1 080,00 €
Lambersart	28 128	1 362,00 €
Leers	9 497	468,00 €
Lezennes	3 136	162,00 €
Lille	233 897	11 239,00 €
Loos	20 720	1 009,00 €
Lys-lez-Lannoy	13 428	658,00 €
Marcq en Baroeul	39 291	1 898,00 €
Marquette	10 308	509,00 €
Mons en Baroeul	21 231	1 033,00 €
Pérenchies	8 251	408,00 €
Quesnoy-sur-Deûle	6 853	343,15 €
Ronchin	18 676	908,00 €
Roncq	13 534	663,00 €
Roubaix	95 600	4 603,00 €
Saint-André	12 016	589,00 €
Seclin	12 557	616,00 €
Templemars	3 267	169,00 €
Tourcoing	95 329	4 588,00 €
Tressin	1 422	80,00 €
Vendeville	1 679	95,00 €
Villeneuve d'Ascq	62 869	3 030,00 €
Wambrechies	10 008	492,00 €
Wattignies	14 190	695,00 €
Wattrelos	41 337	1 996,00 €
Willems	3 037	158,04 €
TOTAL	928 317	45 040,19 €

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

4/1 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Suite au vote de la Décision Budgétaire Modificative n° 1 en juin 2018, quelques ajustements supplémentaires doivent être opérés.

1. Section de fonctionnement

a. Opérations réelles

Par délibération du 28 juin 2018, la Ville a proposé de mettre fin à la régie de gestion du Service Animation Municipal (SAM) et de procéder à sa liquidation. Les dernières écritures comptables de l'exercice 2018 ont ainsi été réalisées en lien avec la Trésorerie et le Conseil d'Administration de la régie de gestion du SAM a, par délibération du 28 septembre 2018, dissout cette régie autonome et accepté que l'actif, le passif et les résultats du budget de cette régie soient repris dans les comptes du budget principal de la Ville. Il convient donc désormais de reprendre ces résultats définitifs correspondant à un excédent de 30 292,17 € en section de fonctionnement (chapitre 002), en lieu et place de la recette prévisionnelle de 26 385 € inscrite par la Ville au Budget Primitif (chapitre 924).

La Direction Générale des Finances Publiques a autorisé le C.C.A.S., à titre exceptionnel, à transférer en section de fonctionnement un excédent d'investissement cumulé sur plusieurs exercices. Compte tenu de ce transfert, motivé par l'absence de projet d'investissement du C.C.A.S. à court et moyen termes, il est proposé de réduire de 155 445 € la subvention de fonctionnement versée par la Ville au C.C.A.S. en 2018. Il est précisé que cette proposition de réduction est exceptionnelle car liée à un transfert de crédits spécifique à l'exercice 2018.

Les charges de personnel doivent être complétées compte tenu de l'augmentation du nombre d'ATSEM (+1,5 ETP) pour la rentrée scolaire 2018 (6 500 €), de la mise en œuvre, à compter de septembre 2018, de la 2^{ème} phase du projet d'établissement de l'école de musique (18 000 €), de remplacements imprévus de personnel à la bibliothèque municipale (3 000 €) et de l'augmentation du temps de travail du régisseur du son pour la gestion des studios d'enregistrement de la salle Allende (4 000 €).

Par ailleurs, la création d'une « dotation culture » à destination des écoles de la commune, dès l'année scolaire 2018-2019, nécessite de prévoir des crédits budgétaires pour un montant de 11 630 € (6 980 € au titre de prestations de services et 4 650 € au titre des transports collectifs).

Enfin, quelques compléments sont enregistrés par rapport au Budget Primitif pour :

- l'organisation des manifestations (5 000 €) et des sorties scolaires (5 000 €) dans le cadre de la commémoration du centenaire du 11 novembre 1918,
- les frais de nettoyage de vitrerie (5 000 €) et de maintenance « chauffage » des bâtiments municipaux (10 000 €),
- les frais de nettoyage des salles associatives (4 000 €),
- les frais d'annonces et insertion des marchés publics (5 000 €) et d'affranchissement (5 000 €),
- les fournitures de petit équipement pour la réparation des véhicules de la Police Municipale (4 159,52 €),
- les goûters fournis aux enfants en accueil périscolaire (4 000 €).

La suppression d'un compte de la nomenclature M14 a nécessité quant à elle des régularisations des rattachements de recettes 2017 pour les locations de salles (salles des fêtes, Trait d'Union, Allende). Les écritures correspondantes s'équilibrent en dépenses et en recettes pour un montant total de 20 833 €.

b. Opérations d'ordre

La régularisation des amortissements d'une subvention d'équipement versée en 2007 et de dépenses réalisées en 2017 pour du matériel et outillage d'incendie nécessitent de prévoir 11 443,17 € supplémentaires.

Le virement à la section d'investissement est augmenté de 57 619,48 € afin d'équilibrer les différents ajustements budgétaires.

2. Section d'investissement

a. Opérations réelles

Il convient de reprendre les résultats définitifs de la régie de gestion du SAM correspondant à un excédent de 937,35 € en section d'investissement (chapitre 001) et d'inscrire les crédits relatifs aux acquisitions immobilières non prévues au Budget Primitif pour un montant total de 70 000 € (acquisitions de la salle Pinchon et d'un garage rue Lacordaire).

b. Opérations d'ordre

Les inscriptions budgétaires correspondent :

- à l'apurement de frais d'études relatifs à la vidéoprotection (5 520 €),
- aux régularisations des amortissements d'une subvention d'équipement versée en 2007 (6 842,60 €) et de matériel et outillage d'incendie installés en 2017 (4 600,57 €),
- à l'augmentation du virement de la section de fonctionnement (57 619,48 €).

La Décision Modificative n° 2 du budget principal de la Ville s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : + 24 740,17 €,
- en section d'investissement : + 75 520,00 €.

BUDGET PRINCIPAL 2018					
DECISION MODIFICATIVE N°2					
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES REELLES NOUVELLES			RECETTES REELLES NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 920			Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté (reprise résultats dissolution régie du SAM)	30 292,17
92020 615221	Entretien bâtiments publics (vitrerie)	5 000,00			
92020 6156	Maintenance (chauffage)	10 000,00			
92020 6231	Annonces et insertions	5 000,00			
92020 6261	Frais d'affranchissement	5 000,00			
92024 611	Prestations de services - Commémoration centenaire 11 nov.	5 000,00			
92025 6283	Frais nettoyage locaux (salles des fêtes/associatives)	4 000,00	Chapitre 920		
92025 6718	Régularisation rattachements locations de salles 2017	10 265,00	92025 752	Régularisation rattachements locations de salles 2017	10 265,00
Chapitre 921					
92112 60632	Fournitures petit équipement (réparation véhicules PM)	4 159,52			
Chapitre 922					
92213 64111	Ecoles - Dépenses de personnel	6 500,00			
92213 6042	Ecoles - Prestations de services (dotation culture)	6 980,00			
92213 6247	Ecoles - Transports collectifs (dotation culture)	4 650,00			
92213 6247	Ecoles - Transports collectifs (sorties centenaire 11 nov.)	5 000,00			
92255 60623	Accueil périscolaire - Alimentation (goûters)	4 000,00			
Chapitre 923					
92311 64111	Ecole de Musique - dépenses de personnel	18 000,00			
92321 64131	Bibliothèque - dépenses de personnel	3 000,00			
9233 64131	Action culturelle - dépenses de personnel	4 000,00	Chapitre 923		
9233 6718	Régularisation rattachements locations Trait d'Union 2017	5 643,00	9233 752	Régularisation rattachements locations Trait d'Union 2017	5 643,00
92314 6718	Régularisation rattachements locations Allende 2017	4 925,00	92314 752	Régularisation rattachements locations Allende 2017	4 925,00
Chapitre 926			Chapitre 924		
9260 657362	Subvention CCAS	-155 445,00	92422 7718	Produits exceptionnels sur opérations de gestion (prévisions résultats régie du SAM)	-26 385,00
	sous-total	-44 322,48		sous-total	24 740,17
DEPENSES D'ORDRE NOUVELLES			RECETTES D'ORDRE NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 934					
nature 6811	Régularisation amortissements subvention d'équipement	6 842,60			
nature 6811	Régularisation amortissements matériel et outillage d'incendie	4 600,57			
Chapitre 939	Virement à la section d'investissement	57 619,48			
	sous-total	69 062,65		sous-total	0,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTAL GENERAL		24 740,17	FONCTIONNEMENT RECETTES TOTAL GENERAL		24 740,17
INVESTISSEMENT					
DEPENSES REELLES NOUVELLES			RECETTES REELLES NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 900			Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté (reprise résultats dissolution régie du SAM)	937,35
90020 21318	Acquisition salle Pinchon	50 000,00			
Chapitre 908					
90824 2138	Acquisition garage rue Lacordaire	20 000,00			
	sous-total	70 000,00		sous-total	937,35
DEPENSES D'ORDRE NOUVELLES			RECETTES D'ORDRE NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 910			Chapitre 910		
nature 21538	Apurement frais d'études vidéoprotection	5 520,00	nature 2031	Apurement frais d'études vidéoprotection	5 520,00
			Chapitre 914		
			nature 280421	Régularisation amortissements subvention d'équipement	6 842,60
			nature 281568	Régularisation amortissements matériel et outillage d'incendie	4 600,57
			Chapitre 919	Virement de la section de fonctionnement	57 619,48
	sous-total	5 520,00		sous-total	74 582,65
INVESTISSEMENT DEPENSES TOTAL GENERAL		75 520,00	INVESTISSEMENT RECETTES TOTAL GENERAL		75 520,00

Le conseil municipal est invité à :

- accepter que l'actif, le passif et les résultats du budget de la régie de gestion du Service Animation Municipal (SAM) soient repris dans les comptes du budget principal de la Ville suite à sa dissolution,
- adopter la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal de la Ville telle qu'elle se présente ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

4/2 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE LOCATIF

Suite au vote du Budget Primitif 2018 le 29 mars dernier, il convient d'inscrire des crédits complémentaires pour des créances de 2014 à 2017 « admises en non-valeur » et « éteintes » (+ 24 300 €).

Des régularisations de charges de copropriété de la galerie Europe nécessitent également des ajustements budgétaires, tant en dépenses (+ 20 700 €) qu'en recettes (+ 45 000 €).

La Décision Modificative n° 1 du budget annexe patrimoine locatif 2018 s'équilibre ainsi en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : **+ 45 000 €**

BUDGET ANNEXE PATRIMOINE LOCATIF 2018					
DECISION MODIFICATIVE N°1					
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES REELLES NOUVELLES			RECETTES REELLES NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
Chapitre 011 nature 614	Charges de copropriété	20 700,00	Chapitre 77 nature 7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (régularisations de charges de copropriété)	45 000,00
Chapitre 65 nature 6541 nature 6542	Créances admises en non-valeur Créances éteintes	650,00 23 650,00			
	sous-total	45 000,00		sous-total	45 000,00
DEPENSES D'ORDRE NOUVELLES			RECETTES D'ORDRE NOUVELLES		
Imputation	libellé	montant	Imputation	libellé	montant
	sous-total	0,00		sous-total	0,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTAL GENERAL		45 000,00	FONCTIONNEMENT RECETTES TOTAL GENERAL		45 000,00

Le conseil municipal est invité à adopter la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe patrimoine locatif telle qu'elle se présente ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

4/3 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE PATRIMOINE LOCATIF

Monsieur le Trésorier Principal a transmis à l'administration municipale un détail de titres concernant la période 2014 à 2017 qui se sont révélés irrécouvrables.

Au total, Monsieur le Trésorier Principal, au titre du budget annexe patrimoine locatif, sollicite des admissions en non-valeur d'un montant de 633,91 € HT (760,70 € TTC) et informe des montants des créances éteintes à hauteur de 23 648,55 € HT (28 161,15 € TTC). Les créances concernées correspondent pour l'essentiel aux loyers du restaurant du Fort (fin 2015-2016).

Dans le cadre de leur activité de gestion des services publics locaux et plus généralement dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités sont amenées à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés. Il appartient au comptable de les vérifier à réception puis de les prendre en charge en comptabilité - ce qui traduit l'acceptation de la responsabilité du recouvrement -, enfin d'en poursuivre le recouvrement.

Il arrive que les débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public. Pour acter cette impossibilité à recouvrer malgré l'exercice de son obligation de poursuivre du recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable public transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables qui devront être acceptées par l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur permet d'apurer partiellement l'état des restes à réaliser apparaissant au compte de gestion et examiné dans le cadre du contrôle juridictionnel par le juge des comptes, de donner quitus au comptable public de sa gestion sur ce point. L'ordonnateur présente cet état au conseil municipal qui doit délibérer sur l'admission en non-valeur totale ou partielle de cette liste.

Cette admission en non-valeur n'exonère pas le comptable de sa responsabilité : le juge des comptes peut mettre en débet le comptable s'il estime qu'il n'a pas exercé toutes les diligences nécessaires au recouvrement de ces créances.

Les créances admises en non-valeur ne sont pas éteintes. Elles peuvent toujours faire l'objet d'un recouvrement. En cas de retour à meilleure fortune ou de paiement spontané du débiteur, le comptable peut encaisser ces sommes. A contrario, les créances éteintes sont celles qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'effacement (rétablissement personnel, liquidation judiciaire). Elles ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.

L'ensemble des créances en question est repris de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE PATRIMOINE LOCATIF

<i>Article comptable</i>	<i>Créances admises en non-valeur</i>			<i>Créances éteintes</i>		
	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>
7083 - locations diverses	633,91 €	126,79 €	760,70 €	22 562,95 €	4 512,60 €	27 075,55€
758 - Produits divers				1 085,60 €	/	1 085,60 €
TOTAL	633,91 €	126,79 €	760,70 €	23 648,55 €	4 512,60 €	28 161,15 €

Les listes des pièces irrécouvrables sont enregistrées de la manière suivante :

- liste 3489170533 du 11/09/2018 (633,91 € HT/760,70 € TTC),
- liste 3216370533 du 11/09/2018 (23 648,55 € HT/28 161,15 € TTC),

Compte tenu des règles comptables et juridiques reprises ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le montant des créances « admises en non-valeur » et « éteintes » et d'inscrire les crédits en tant que de besoin au budget annexe patrimoine locatif.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

4/4 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE PAR LA VILLE AU TRESORIER PRINCIPAL

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, une nouvelle délibération fixant les modalités de l'indemnité de conseil allouée par la Ville au Trésorier Principal doit être soumise à l'approbation du conseil municipal lors du changement de comptable du Trésor.

Suite au départ en retraite de Monsieur José BAYART, Monsieur Dominique DELBOUR est le nouveau comptable du Trésor depuis le 1^{er} février 2018.

Outre ses missions de comptable principal de la Ville, le receveur municipal fournit à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité de conseil dont les modalités sont définies à l'article 4 de l'arrêté précité.

Cette indemnité versée annuellement est calculée par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre :

Tranches du barème		Taux
7 622,45 €	premiers euros	0,300 %
22 867,35 €	euros suivants	0,200 %
30 489,80 €	euros suivants	0,150 %
60 979,61 €	euros suivants	0,100 %
106 714,31 €	euros suivants	0,075 %
152 449,02 €	euros suivants	0,050 %
228 673,53 €	euros suivants	0,025 %
609 796,07 € et +	euros suivants	0,010 %

Suite au changement de comptable du Trésor le 1^{er} février 2018, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- l'acceptation du principe de l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor, Monsieur Dominique DELBOUR,
- la fixation du taux de l'indemnité à 100 % du montant déterminé par l'application du barème ci-dessus,
- l'affectation de la dépense correspondante sur les crédits réservés à cet effet à l'article 92022, compte nature 6225 du budget de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

5/1 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2002 fixant les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires pour le personnel municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2018 autorisant l'indemnisation des heures supplémentaires pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380,

Pour rappel, deux délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 1997 et du 3 avril 2008 ont institué et modifié l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale pour les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef.

Suite à la mise en œuvre du Parcours Professionnel Carrières et Rémunération et à la parution des décrets 2016-596 du 12 mai 2016 portant réorganisation des carrières des agents de catégorie C et 2017-397 du 24 mars 2017 portant modification du statut particulier des agents de Police Municipale, les grades de gardien et brigadier ont été fusionnés et les échelles indiciaires refondues. La réglementation ayant évolué, le régime indemnitaire de la filière Police Municipale a été modifié par la délibération en date du 29 mars 2018.

Il y a lieu, à présent, de compléter cette dernière délibération afin de permettre le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents des grades de chef de service de Police Municipale, de chef de service de Police Municipale principal de 2^{ème} classe dont l'indice brut est supérieur à 380 et de chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Il est donc proposé d'attribuer, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale :

L'indemnité d'administration et de technicité selon le tableau ci-dessous :

Grade	Taux moyen annuel de référence Au 01/02/2017	coefficient individuel minimum	coefficient individuel maximum
Chef de service de Police Municipale principal de 1 ^{ère} classe	715,13 €	0	8
Chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe (y compris indice brut supérieur à 380)	715,13 €	0	8
Chef de service de police municipale (y compris indice brut supérieur à 380)	595,76 €	0	8
Brigadier-chef principal	495,95 €	0	8
Gardien-brigadier	475,32 €	0	8

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus.

Les autres dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018 demeurent inchangées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de modifier le régime indemnitaire des agents et des chefs de service de Police Municipale selon les modalités décrites ci-dessus **à compter du 1^{er} novembre 2018,**

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

5/2 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour le personnel de la Ville. Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois y sont éligibles et pour lesquels les textes sont parus. Les cadres d'emplois de la filière culturelle enseignement artistique ne sont pas concernés par ce régime.

Une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2004 a institué le régime indemnitaire pour le personnel de l'école de musique relevant de la filière culturelle. Il y a lieu de se mettre en conformité avec la réglementation qui a évolué.

Il est donc proposé d'attribuer, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de la filière culturelle enseignement artistique les primes et indemnités suivantes :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté du 15 janvier 1993 selon le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Taux moyen annuel part fixe		Taux moyen annuel part variable	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Assistant d'enseignement artistique	0	1213,56	0	1425,84

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves pourra être attribuée par l'autorité territoriale aux agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique. Pour la part fixe, aux agents exerçant effectivement des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves et pour la part modulable aux agents assurant une tâche de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel en fonction du degré d'implication et de responsabilité et des contraintes liées à l'organisation et au suivi des études des élèves dans la limite des plafonds prévus.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Par référence au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les agents de la commune de Mons en Barœul bénéficieront du maintien de l'indemnité susmentionnée dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire maintien intégral pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants,
- pendant les congés annuels, les congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'indemnité est maintenue au prorata de la durée effective de travail.

Elle sera versée mensuellement et son montant proratisé en fonction du temps de travail.

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement :

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement, régie par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, concernant les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique peut être attribuée sur la base d'un crédit global calculé en multipliant le traitement brut moyen du grade du bénéficiaire par 9/13^{ème} et en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20h pour les assistants d'enseignement artistique), le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

La fraction est ensuite majorée de 20 % pour la première heure en cas de service supplémentaire régulier. Le montant annuel individuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée de façon régulière toute l'année est le suivant :

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique	Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
Assistants d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1134,02	945,02
Assistants d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1023,07	852,56
Assistants d'enseignement artistique	977,53	814,61

L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pourra être attribuée par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel aux agents effectuant un service supplémentaire régulier sur l'année (nombre d'heures supplémentaires fixe effectuées chaque semaine sur toute l'année scolaire). En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Pour la réalisation d'heures supplémentaires de façon irrégulière, chaque heure supplémentaire effective est rémunérée sur la base majorée de 25 % de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure c'est-à-dire sans la majoration de 20 % selon le tableau suivant :

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique	Montant horaire annuel
Assistants d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	32,81
Assistants d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	29,60
Assistants d'enseignement artistique	28,28

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les montants ou les taux de l'ensemble des textes susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire des agents de la filière culturelle enseignement artistique selon les modalités décrites ci-dessus,

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

5/3 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Mons en Barœul,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en précisant que ce nouveau régime concernait les agents dont les cadres d'emplois étaient éligibles au RIFSEEP, pour lesquels les textes étaient parus et qu'il conviendrait de délibérer au fur et à mesure de la parution des textes pour instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non encore éligibles.

Aujourd'hui, il y a lieu de transposer les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2018 susvisé et de compléter la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 en y ajoutant les dispositions relatives aux cadres d'emplois suivants de la filière culturelle :

Au titre : A/ Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

Sous-titre : 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

A ajouter :

FILIERE CULTURELLE					
CATEGORIE A					
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1 cult	N-2 du DGS : Chef de service ou Directeur de structure (encadrement intermédiaire) ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)		0 €	29 750 €	
Groupe A2 cult	N-3 du DGS : Adjoint au chef de service ou au Directeur d'une structure ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)		0 €	27 200 €	
CATEGORIE B					
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1 cult	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).		0 €	16 720 €	
Groupe B2 cult	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.		0 €	14 960 €	

Les autres dispositions de la délibération en date du 17 décembre 2017 relatives à l'IFSE et aux dispositions communes restent inchangées.

Au titre : B/ Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Sous-titre : 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Un crédit déterminé annuellement sera réparti entre les agents en fonction de l'engagement individuel et de la manière de servir dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

A ajouter :

FILIERE CULTURELLE			
CATEGORIE A			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe A1 cult	N-2 du DGS : Chef de service ou Directeur de structure (encadrement intermédiaire) ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)	0 €	5 250 €
Groupe A2 cult	N-3 du DGS : Adjoint au chef de service ou au Directeur d'une structure ou chargé de mission (fonction de coordination et de pilotage ou expertise particulière)	0 €	4 800 €
CATEGORIE B			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels minimums du CIA (planchers)	Montants annuels maxima (plafonds) du CIA
Groupes de	Emplois		
Groupe B1 cult	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences multiples ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes avec expertise. (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées).	0 €	2 280 €
Groupe B2 cult	Adjoint au directeur d'une structure ou au chef de service avec domaine de compétences unique ou Fonctions administratives ou techniques ou autres complexes dans un seul domaine (Préparation de décisions, Instruction des situations et affaires confiées.) Fonctions administratives ou techniques ou autres simples dans un seul domaine.	0 €	2 040 €

Les autres dispositions de la délibération en date du 17 décembre 2017 relatives au CIA et aux dispositions communes restent inchangées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de modifier le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités décrites ci-dessus **à compter du 1^{er} novembre 2018.**
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

5/4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX AU 1^{er} NOVEMBRE 2018

Afin de tenir compte de l'ensemble des mouvements de personnel observés au début de l'année 2018 et des prévisions de mouvements (recrutements, départs, avancements de grade, modifications statutaires) pour l'année 2018 connus à ce jour, les modifications au tableau des effectifs de la ville se présentent conformément à l'état ci-dessous.

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/04/2018			01/11/2018		
	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
ADMINISTRATIVE						
Directeur Général des Services	1	1	0	1	1	0
Attaché hors classe	1	0	1	1	1	0
Attaché principal	4	4	0	4	3	1
Attaché	12	7	5	12	7	5
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	1	2	3	1	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	4	1	3	2	0	2
Rédacteur	9	5	4	9	6	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	22	18	4	22	21	1
Adjoint administratif	26	21	5	20	16	4
Sous Total	83	58	25	75	56	19
TECHNIQUE						
Directeur des Services Techniques	1	1	0	1	1	0
Ingénieur hors classe	1	0	1	1	1	0
Ingénieur principal	1	1	0	1	0	1
Ingénieur	1	0	1	1	0	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	7	4	3	7	4	3
Technicien	4	1	3	4	1	3
Agent de maîtrise principal	3	2	1	3	2	1
Agent de maîtrise	5	2	3	5	4	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2	2	0	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	26	21	5	26	23	3
Adjoint technique	127	119	8	124	114	10
Adjoint technique (32h)	1	1	0	1	1	0
Adjoint technique (28h)	1	1	0	1	1	0
Adjoint technique (27h)	1	1	0	1	0	1
Sous Total	182	155	27	179	153	26
CULTURELLE						
Attaché de conservation	1	1	0	1	1	0
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	3	1	4	3	1
Adjoint du patrimoine	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (13h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (10h)	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (8h)	1	0	1	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (7h)	3	3	0	3	3	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (6h)	1	0	1	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3h)	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (19h)	0	0	0	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (15h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (14h30)	1	1	0	1	1	0
Sous Total	25	22	3	26	23	3

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/04/2018			01/04/2018		
	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
MEDICO-SOCIALE et SOCIALE						
Cadre de santé de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
Cadre de santé de 2ème classe	1	1	0	1	1	0
Infirmière en soins généraux hors classe	2	2	0	2	2	0
Infirmière en soins généraux de classe normale	3	3	0	3	3	0
Technicien paramédical de classe normale (17h30)	1	1	0	1	1	0
Educateur principal de jeunes enfants	2	2	0	2	2	0
Educateur de jeunes enfants	2	2	0	2	2	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0	1	1	1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	10	7	3	10	6	4
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	1	0	1	1	1	0
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	23	20	3	23	19	4
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe (31h30)	1	1	0	1	1	0
A.T.S.E.M Principal de 1ère classe	1	0	1	1	0	1
A.T.S.E.M Principal de 2 ^{ème} classe	14	8	6	14	6	8
Agent social principal de 2ème classe	2	1	1	2	1	1
Agent social	16	13	3	16	13	3
Sous Total	81	62	19	81	60	21
SPORTIVE						
Conseiller des activités physiques et sportives	1	1	0	1	1	0
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2	1	1	2	1	1
Educateur des APS	5	2	3	5	2	3
Opérateur principal des A.P.S	1	1	0	1	1	0
Sous Total	9	5	4	9	5	4
SECURITE						
Chef de service de Police Municipale	1	0	1	1	1	0
Brigadier chef principal	3	2	1	3	2	1
Gardien-Brigadier	12	10	2	11	9	2
Sous Total	16	12	4	15	12	3
ANIMATION						
Animateur	2	1	1	2	2	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3	3	0	3	3	0
Adjoint d'animation	8	7	1	8	6	2
Sous Total	13	11	2	13	11	2
Total général toutes filières	409	325	84	398	320	78

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/04/2018			01/11/2018		
	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif
AGENTS NON TITULAIRES						
Collaborateur de cabinet	1	Art 110		1	Art 110	
Assistant communication et infographie	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Adjoint administratif (dont agents recenseurs)	10	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	10	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Coordonnateur prévention et GUP	1	Art 3-3 al2	Besoin du service	1	Art 3-3 al2	Besoin du service
Chargé de mission économie commerce emploi	0	Art 3 al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Chargé d'opération de construction	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Technicien bureau d'études	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	2	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Régisseur général	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Régisseur (28h)	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	10	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	10	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe (8h)	1	L 2012-347 art 21	CDI	1	L 2012-347 art 21	CDI
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (19h)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} (15h)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (11h30)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (10h00)	2	Art 3-2	Vacance d'emploi	2	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (8h30)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} (7h30)	1	L 2012-347 art 21	CDI	1	L 2012-347 art 21	CDI
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (5h)	2	Art 3-2	Vacance d'emploi	2	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (3h30)	2	Art 3-2	Vacance d'emploi	2	Art 3-2	Vacance d'emploi
Pédiatre	1	Vacataire		1	Vacataire	
Infirmière/Puéricultrice/Psychomotricienne bébés-nageurs (3h)	2	Vacataire		2	Vacataire	
Animateur Café des parents	1	Vacataire		1	Vacataire	
Animateur Découverte de la parentalité	2	Vacataire		2	Vacataire	
Educateur de jeunes enfants (RAM)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Educateur de jeunes enfants (17h30) classe passerelle	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Directeur du pôle jeunesse, sports et vie associative	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Educateur des APS	3	Art 3-2	Vacance d'emploi	3	Art 3-2	Vacance d'emploi
Educateur des APS	3	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	3	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Opérateur des APS de 2 ^{ème} classe	3	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	3	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Aide Opérateur des APS	2	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	2	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (Le lien)	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Animateur (directeur d'accueil de loisirs et autres besoins temporaires)	4	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	4	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (directeur adjoint d'accueils de loisirs)	3	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	3	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation (animateur d'accueils de loisirs et autres besoins temporaires)	60	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	60	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation (animateurs pause méridienne et garderies périscolaires)	135	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité	135	Art3 al1	Accroissement temporaire d'activité

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les mouvements de personnel repris dans le tableau modificatif des effectifs ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et de créer les postes et les inscriptions budgétaires correspondantes.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

6/1 – CREATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD ET AU DEPARTEMENT DU NORD

Depuis plusieurs années, la Ville a mené une réflexion concernant les besoins des Monsois en matière de petite enfance.

Suite à cette étude, la commune s'est fixée les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins des familles en leur proposant des modes d'accueils adaptés aux modes de vie et à leurs évolutions,
- la satisfaction de nos obligations contractuelles comme le respect de nos taux d'occupation,
- la simplification et la clarification des procédures et des fonctionnements.

La commune dispose actuellement sur son territoire :

- d'une crèche municipale de 45 places,
- d'un multi-accueil (halte-garderie) municipal de 20 places (15 repas en restauration),
- d'une crèche d'entreprise de 30 places dont 3 réservées à la ville,
- d'une maison de la petite enfance réunissant plusieurs services et associations petite enfance,
- d'un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s,
- d'un nombre important d'assistantes maternelles.

La parentalité est l'un des axes forts du projet au sein de ces différents établissements.

Cependant, malgré cette offre, la persistance d'une importante liste d'attente réunissant l'ensemble des demandes des familles souhaitant obtenir une place dans l'une des structures d'accueil collectif du territoire monsois démontre que la réponse aux besoins des familles monsoises doit être améliorée.

L'importance de la création de telles structures d'accueil de jeunes enfants dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville a, par ailleurs, été soulignée, à plusieurs reprises, par le Président de la République et les membres du conseil d'administration de l'ANRU.

Forte de ces constats, la Ville de Mons en Barœul souhaite ouvrir avant la fin du mandat en cours, un nouvel établissement d'accueil de jeunes enfants sous la forme d'un « multi-accueil ».

Ce nouvel établissement sera situé au centre du territoire communal, au rez-de-chaussée de la résidence de l'Europe et permettra d'améliorer significativement les possibilités de satisfaction des demandes des familles monsoises.

Cet équipement de 1 000 m² aura une capacité d'accueil maximale de 45 places. Un agrément modulé pourra y être mis en place afin d'assurer les obligations contractuelles liées à la Prestation de Service Unique ainsi qu'au Contrat Enfance Jeunesse.

La gestion de cette structure sera externalisée auprès d'un prestataire extérieur. Cette externalisation a été présentée pour avis en comité technique/comité d'hygiène et de sécurité en date du 14 juin 2018.

Dans ce contexte, au titre de la création d'un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant, la Ville peut procéder à des demandes de subventions concernant les travaux réalisés auprès de la CAF et du Conseil Départemental du Nord.

En effet, la CAF du Nord, dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissements pour la Création de Crèches (PPICC) subventionne les créations de nouveaux établissements de jeunes enfants. A ce titre, la commune est éligible à un subventionnement de 12 000 € par place.

Le Département du Nord, dans le cadre de sa politique petite enfance soutient la construction de places en crèche par une aide à l'investissement. Le financement s'établit à hauteur de :

- 1 646 € par place pour les travaux (plafonné à 30 % du coût HT des travaux),
- 183 € par place d'accueil pour l'équipement (plafonné à 30 % du coût HT de l'équipement).

La prévision de la dépense subventionnable s'élève à 2 074 570 € HT selon la décomposition suivante :

Dépenses : coûts détaillés de l'opération		Recettes	
Nature de la dépense		Subventions attendues	
Equipement			
Matériel animation	7 600 €	CAF	540 000 €
Mobilier	95 740 €	ANRU	446 500 €
		Région	
Sous total	103 340 €	Département	82 305 €
Investissement		Commune	1 005 765 €
Travaux de réhabilitation et réaménagement	1 804 610 €		
Frais d'architecte	166 620 €		
Sous total	1 971 230 €		
Total	2 074 570 €	Total	2 074 570 €

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- ouvrir un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 45 places,
- solliciter des subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, du Département du Nord, de l'ANRU, de la Région et de l'Etat au titre des équipements du NPRU,
- inscrire les recettes versées par la CAF du Nord relatives à ce projet sur les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 9064, compte nature 1321 du budget 2019,
- inscrire les recettes versées par le Conseil Départemental du Nord relatives à ce projet sur les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 9064, compte nature 1323 du budget 2019.



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD
POUR UNE MISSION RELATIVE AU SYSTEME D'INFORMATION**

entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**, dont le siège est situé au 14 rue Jeanne Maillotte à LILLE, représenté par son Président, Marc GODEFROY, agissant en application de l'article 28 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2014 d'une part,

et
ci-dessous appelé(e) « l'établissement »,
représenté(e) par....., son / sa Maire / Président(e)
agissant en vertu de la délibération de son assemblée délibérante en date du
d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

Article 1

Sur la demande de l'établissement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

Pour faciliter le passage à l'administration numérique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut intervenir au choix de l'établissement sur tout ou partie des missions suivantes :

- Déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information adaptée aux petites collectivités ;
- Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information ;
- Accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

L'exécution de ces missions s'effectuera soit directement par un ou plusieurs agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord soit avec l'appui des agents de l'établissement dans la limite de la réglementation existante.

Article 3

L'établissement s'engage à fournir le matériel, les locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, objet de la présente convention et toute information utile pour l'accomplissement de la mission. Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité demandée.

Article 4

Chaque intervention effectuée par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord au sein de l'établissement sera facturée à celui-ci selon le barème suivant :

Technicien : 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)

L'estimation du coût de l'intervention des services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est établie à partir d'une évaluation des besoins de l'établissement.

A chaque changement de tarif voté par le Conseil d'Administration, l'établissement pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Article 5

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'établissement ainsi que leurs suites.

Article 6

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies par la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sauf dans le cas de force majeure.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 8

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et l'établissement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en double exemplaire

Pour l'**Etablissement**,
A,
le
le / la Maire / Président(e)

Pour le **Cdg59**,
A LILLE,
le
le Président,

.....
(nom et prénom de l'autorité territoriale)

Marc GODEFROY

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

13/1 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE MISSION
RELATIVE AU SYSTEME D'INFORMATION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient auprès des communes du Département du Nord pour faciliter le passage à l'administration numérique et faciliter la mise en œuvre d'outils d'E-administration.

Il peut ainsi intervenir pour accompagner les communes sur les missions suivantes :

- déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information,
- accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information,
- accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

Chaque intervention effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sera facturée selon le barème suivant : 50 € de l'heure pour un technicien (temps et coûts de déplacements compris).

La Ville de Mons en Barœul souhaite être accompagnée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise en place et le suivi annuel de parapheurs électroniques dans le cadre des obligations légales en matière de dématérialisation pour les marchés publics et les documents comptables et budgétaires.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour toute mission relative au système d'information.



CONVENTION GAZ 5

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
09/11/2018**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (GAZ 1 et GAZ 2) ainsi que leurs renouvellements pour en assurer la continuité (GAZ 3 en renouvellement/continuité de GAZ 1, GAZ 4 en renouvellement/continuité de GAZ 2).

L'UGAP lancera fin 2018 une consultation (GAZ 5 en renouvellement/continuité de GAZ 3 s'adressant aux actuels bénéficiaires et également ouverte à de nouveaux) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).

En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine (par exemple : une Communauté d'Agglomération pour ses communes, un Conseil Départemental pour ses collègues), c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur.

Il est utile de consulter la FAQ afin d'obtenir des éléments d'information complémentaires pour les structures agrégatives.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par Bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,...en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2019. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif GAZ 3) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres, à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (et le cas échéant de transport) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (valant rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire...) qui impacterait l'ensemble des Bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque Bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées ...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le Bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement, puis validée par l'UGAP.



Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail par le Bénéficiaire lui-même, avec un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention.

Le Bénéficiaire télécharge un dossier d'adhésion (format ZIP) contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention doit être signée. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.



Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le Bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel (le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et étant à corriger), ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés ;
- après la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.



Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail au plus tard à la date figurant en première page du présent document. A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé GAZ 5 et ne pourra y prétendre.



Les sites restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement, ou ceux dont l'identifiant PCE serait absent, incomplet ou erroné (anomalies détectées ou non dans le tableau de recensement), ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à tout appel d'offres en achat d'énergie de réseau. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire fixé au 30/06/2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics², à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

La remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- Critère « prix » : entre 70 % et 80 % selon les lots ;
- Et pour les 30 à 20 % restants, critères « services » (valeur technique, qualité de service relation clientèle, optimisation des coûts d'acheminement, ...).

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2022.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du Bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées (valides et correctement libellées sous peine de ne pouvoir être rappelé par l'UGAP le cas échéant) sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions GAZ 5 téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/gaz ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement GAZ 5 téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi GAZ 5 téléchargeable avec le tableau de recensement (contenu dans le dossier d'adhésion au format ZIP), destiné à faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant serait absent, incomplet ou erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à tout appel d'offres en achat d'énergie de réseau ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée, scannée exclusivement *via* le portail www.ugap.fr/gaz.



Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du Bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail www.ugap.fr/gaz sa participation au dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Le Bénéficiaire, après la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement. Ainsi, le Bénéficiaire règlera-t-il l'ensemble des factures afférentes ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), notamment la résiliation de cette convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s) pour l'énergie non consommée).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le Bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du Bénéficiaire (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe projet UGAP (les personnels en charge des achats d'énergie, leurs supérieurs hiérarchiques, les juristes en charge du dossier), ainsi que les fournisseurs d'énergie concernés par l'appel d'offres.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : energie.cnil@ugap.fr

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à

l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, **AUTORISE GrDF SA** au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, **à communiquer directement à l'UGAP, les données disponibles :**

CAR, Profil,... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Ces données sont à communiquer à l'adresse courriel communiquée par l'UGAP au GRD au moment de la demande. La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par le GRD à l'UGAP en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ³ :

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :

³ en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

13/2 – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz pour les sites qui consomment plus de 30 000 kWh par an ont disparu le 31 décembre 2015. Conformément à l'article L445-4 du code de l'énergie, modifié par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les acheteurs publics sont dans l'obligation de procéder à une mise en concurrence des fournisseurs pour répondre au besoin en gaz naturel de ces sites. Cette mise en concurrence concerne uniquement la fourniture de gaz, et non le transport et la distribution puisque l'acheminement reste en monopole (détenu par GRDF et quelques entreprises locales de distribution).

Compte tenu des enjeux techniques, juridiques et économiques que soulève l'achat de gaz par la mise en œuvre d'une procédure de marché public, la Ville a adhéré en 2014 et en 2016 au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente en effet plusieurs avantages :

- la capacité à fédérer de nombreuses personnes publiques et donc à rassembler d'importants volumes de nature à susciter l'intérêt des fournisseurs et donc à stimuler la compétition,
- dispenser les acheteurs publics de toute procédure de publicité et de mise en concurrence, depuis la rédaction du cahier des charges jusqu'à l'analyse des offres et l'attribution des marchés, puisque toutes ces démarches sont assurées par l'UGAP,
- faire profiter les acheteurs publics d'un cahier des charges élaboré en toute connaissance des marchés de l'énergie et de l'achat public du fait de la forte expertise de l'équipe projet de l'UGAP.

Les critères d'analyse des offres déposées par les candidats-fournisseurs sont le prix (pondéré de 70 à 80 % selon les lots) et les services associés à la fourniture comme la relation client, l'optimisation des coûts d'acheminement...

Dès 2014, dans un souci de simplification, la Ville a fait le choix de rattacher l'ensemble de ses sites au dispositif, y compris ceux consommant moins de 30 000 kWh. Ce choix pourrait prochainement devenir une obligation pour tous les acheteurs publics puisque le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 19 juillet 2017, que le maintien de tarifs réglementés du gaz naturel est contraire au droit de l'Union Européenne.

Le dispositif en cours dit « Gaz Vague 3 » prend fin le 30 juin 2019.

Un nouveau dispositif (Gaz Vague 5) est proposé, sous la forme habituelle d'un accord cadre à marchés subséquents. Le nouveau marché UGAP Gaz démarrera le 1^{er} juillet 2019 et s'achèvera le 30 juin 2022.

En conséquence, pour les motifs évoqués précédemment, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- renouveler l'adhésion de la Ville au dispositif d'achat groupé de gaz naturel proposé par l'UGAP intitulé « Gaz Vague 5 »,
- signer la convention d'adhésion et tout document relatif au dispositif d'achat groupé,
- prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

13/3 - PRESENTATION DES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE CLASSEMENT DES SPECTACLES ORGANISES A LA SALLE ALLENDE, AU RESTAURANT DU FORT, A LA BIBLIOTHEQUE ET AU TRAIT D'UNION DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en application de la délibération n° 9/1 en date du 30 juin 2017 pour fixer les tarifs des spectacles organisés par la Ville à la salle Allende, au restaurant du Fort, à la bibliothèque et au Trait d'Union de septembre à décembre 2018 selon la grille suivante :

CATCH IMPRO	Catégorie E
PISTE D'AUTOMNE	Catégorie E
ATELIER LANGUE DE CHAT	Catégorie E
SPECTACLE LANGUE DE CHAT	Catégorie E
ATELIERS CUISINE ADULTES	Catégorie E
DEGUSTATION VIN FROMAGE	Catégorie E
ECOUTE A MON OREILLE	Catégorie E
STAGE THEATRE D'OMBRE	Catégorie D
MAGIC KERMESSE	Catégorie E
FESTIVAL TDC	Catégorie E
ATELIER MENTALISME AUTOUR DE LA GOURMANDISE	Catégorie E
CATCH IMPRO	Catégorie E
MIAM MIAM	Catégorie E
GARDEN PARTY	Catégorie E
FRED FROMET	Catégorie C
SIMON FACHE QUARTET	Catégorie E
LE PETIT POUCKET ET L'USINE A SAUCISSES	Catégorie E
RENCONTRE BIERES ET MUSIQUE	Catégorie D

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

13/4 - PRESENTATION DES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE
TARIFICATION DES ACTIVITES ORGANISEES A DESTINATION DU PUBLIC
ADOLESCENT (11-17 ANS)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en application de la délibération n° 8/5 en date du 29 mars 2018 pour définir le nombre de « Bon Loisirs Adolescents (BLA) » pour les activités adolescents à compter du 9 juillet 2018.

Accueil libre périscolaire	10 BLA à l'année
Accueil libre vacances scolaires	0,5 BLA la demi-journée
Sortie 1/2 journée	5 BLA
Sortie journée	10 BLA
Stage découverte	1 BLA par jour
Soirée / événementiel	1 BLA
Séjour / projet	20 BLA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

13/5 - PRESENTATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour attribuer les marchés suivants :

MARCHES DE SERVICES

Objet	Lot	Date du marché	Attributaires	Montant HT	Montant TTC
MARCHES INFERIEURS A 20 000 € HT					
Réalisation de la concertation et production d'une esquisse - projet des cours aux jardins d'écoles - groupe scolaire Guynemer/Rollin		03/09/2018	EIRL REQUIN ANIMA	-	3 420,00 €
MARCHES SUPERIEURS A 20 000 € HT ET INFERIEURS A 90 000 € HT					
Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la mise en sécurité du Fort de Mons		19/06/2018	AMEXIA CONSEIL/PROJ EX INGENIERIE	37 640,00 €	45 168,00 €
Repérage et détection des réseaux sensibles d'éclairage public et vidéo protection (marché à prix unitaires)		04/09/2018	NORD-DT	44 839,00 € (estimatif)	53 806,80 €

MARCHES DE TRAVAUX

Objet	Lot	Date du marché	Attributaires	Montant HT	Montant TTC
MARCHES INFERIEURS A 20 000 € HT					
Création d'un réseau informatique à l'école Sévigné		31/05/2018	SAS ABE	12 182,00 €	14 618,40 €
MARCHES SUPERIEURS A 20 000 € HT ET INFERIEURS A 90 000 € HT					
Démolition et désamiantage des vestiaires du stade Michel Bernard		20/06/2018	HELFAUT TRAVAUX	20 800,00 €	24 960,00 €

Réfection des sanitaires de l'école Perrault	Lot n°1: gros œuvre étendu	20/06/2018	SARL CALIEZ	28 078,53 €	33 694,24 €
	Lot n°2: électricité	22/06/2018	LECOMTE	6 025,00 €	7 230,00 €
	Lot n°3: chauffage - ventilation - sanitaire - plomberie	22/06/2018	PLOMBERIE DU HAINAUT	26 071,68 €	31 286,02 €
Réfection des menuiseries du logement de fonction La Paix		02/08/2018	SAS BOUILLON	35 458,39 €	42 550,07 €

MARCHES SUPERIEURS A 90 000 € HT ET INFÉRIEURS A 5 185 999,99 € HT

Rénovation de l'école Montaigne	Lot n°1: désamiantage	31/05/2018	ABO ENVIRONNEMENT	147 295,88 €	176 755,06 €
	Lot n°2: gros œuvre - carrelage - voirie réseaux divers extérieures - serrurerie	24/07/2018	TOMMASINI CONSTRUCTION	514 082,75 €	616 899,30 €
	Lot n°3: étanchéité		LUC DANIEL COUVERTURE	127 251,00 €	152 701,20 €
	Lot n°4: menuiseries		SARL OLIVIER	225 000,00 €	270 000,00 €
	Lot n°5: menuiseries intérieures - plâtrerie		SA VICTOIRE	231 708,46 €	278 050,15 €
	Lot n°6: peintures - sols souples		SARL GILMANT CONSTRUCTION	138 590,96 €	166 309,15 €
	Lot n°7: électricité		LEDIEU ELECTRICITE	168 408,61 €	202 090,33 €
	Lot n°8: chauffage ventilation plomberie sanitaires		RAMERY ENERGIE AGENCE THERMIC	282 919,35 €	339 503,22 €
	Lot n°9: espaces verts		France ENVIRONNEMENT	156 542,04 €	187 850,45 €

	Lot n°10: plateforme élévatrice		SARL DVMH CEA	12 187,50 €	14 625,00 €
	Lot n°11: bungalows provisoires		SAS ALGECO	61 054,00 €	73 264,80 €
Aménagement de la cour du groupe scolaire Renaissance	Lot n°1: terrassement, VRD, clôtures, mobilier	05/06/2018	ID VERDE	202 867,62 €	243 441,14 €
	Lot n°2: plantations, mobilier spécifiques		ID VERDE	104 872,72 €	125 847,26 €
Travaux dans les bâtiments communaux 2018	Lot n°1: désamiantage	01/06/2018	LBS DEMOLITION	36 228,00 €	43 473,60 €
	Lot n°2: sols souples	31/05/2018	DFINITIONS	18 000,00 €	21 600,00 €
	Lot n°3: menuiserie		SARL MARCEL VANHENIS ET FILS	76 431,43 €	91 717,72 €
	Lot n°4: faux plafonds		SAS MONTAIGNE	13 455,00 €	16 146,00 €
	Lot n°5: équipements sportifs		CASAL SPORT	2 961,00 €	3 553,20 €
	Lot n°6: clôture		SA CLOTURES MICHEL WILLOQUAUX CLOWILL	5 479,00 €	6 574,80 €
	Lot n°7: isolation caisson volets roulants		SARL MARCEL VANHENIS ET FILS	15 096,00 €	18 115,20 €
Mise en accessibilité de l'école Saint Honoré et construction du restaurant scolaire Jean Zay (relance)	Lot n°5: carrelage	19/06/2018	NORD CARRELAGE	30 424,22 €	36 509,06 €
Travaux de peinture dans les bâtiments communaux (accord cadre à bons de commande avec maximum annuel)		10/07/2018	SOCIETE NOUVELLE DE PEINTURE DE BACKER	240 000,00 € (maximum annuel)	288 000,00 €
Reprise de concessions funéraires expirées au cimetière communal (accord cadre à bons de commande avec maximum annuel)		12/07/2018	AD'VITAM FINALYS ENVIRONNEME NT	100 000,00 € (maximum annuel)	120 000,00 €